

points déterminés, services internationaux entre points déterminés, des services internationaux d'affrètement. Tout cela est inclus au chapitre des «services aériens commerciaux». Maintenant, si un avion exempté de la taxe de vente, lorsqu'il est réservé à cet usage, est affecté à un usage privé non commercial, il est évident qu'il ne sera pas exempt de la taxe de vente ou que la taxe sera récupérable.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, en toute déférence, j'aimerais savoir de quel genre d'avions il s'agit. L'extension a trait ici aux avions. On a délibéré à maintes reprises déjà sur ce point en ce qui concernait les véhicules à moteur et les tracteurs. Lorsqu'il fut présenté pour la première fois, je me souviens des restrictions et des problèmes d'administration qu'il a suscités dans le cas des tracteurs. Cette disposition portait un dur coup aux propriétaires de camps forestiers et d'exploitations agricoles, surtout aux agriculteurs qui utilisaient leurs tracteurs pour quelque temps seulement pour aider à la construction des routes etc., en vue d'une rémunération. En vertu de la disposition actuelle, ils pourraient être assujettis à une taxe de vente rétroactive sur les tracteurs, taxe fondée sur le prix d'achat initial et non sur la valeur au moment où a lieu l'infraction.

Les avions entrent dorénavant de cette catégorie. J'aimerais savoir quels genres d'avions sont exempts de la taxe de vente, qui peuvent être entièrement ou partiellement affectés à un autre usage au cours des cinq premières années ou qui peuvent être vendus en vue d'un usage différent.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je pourrais donner au député une liste entière, allant par exemple du Beechcraft au Cessna, le genre d'avion utilisé pour l'affrètement et qui franchit le port de Victoria près de l'hôtel Bayshore au cours de son service d'affrètement régulier. Si cet avion était vendu pour fins d'usage privé, il ne serait plus exempt de la taxe, mais serait assujéti à la taxe de vente spéciale de 10 p. 100 ou à la taxe de vente uniforme de 12 p. 100. L'application de la loi dans le cas de cette nouvelle affectation est beaucoup plus facile que dans le cas des tracteurs, puisque les avions ont été enregistrés.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Sauf erreur, on n'a pas l'intention d'établir cette taxe au prorata? Elle serait imposée au moment de l'importation, sur le prix initial du produit importé?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, autrement, cela entraîne des problèmes d'évaluation de l'amortissement et tout le reste.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Absolument.

M. Firth: Madame le président, puis-je demander au ministre quel but il vise en imposant une personne qui achète un avion pour l'utiliser à titre privé? C'est la catégorie des entreprises commerciales comme les aéro-clubs qui va être la plus touchée. La catégorie de l'entraînement des pilotes est-elle aussi visée, ou sera-t-elle exemptée de la taxe?

● (1710)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, le député parle de deux taxes distinctes. Il parle de la taxe de vente générale de 12 p. 100 et la surtaxe de 10 p. 100 sur les véhicules à forte consommation. Nous exemptons de la taxe de vente générale toute une liste d'avions utilisés à des fins commerciales que je viens de mentionner, et qui

La loi sur l'accise

comprend les avions affrétés et ceux qui sont loués pour tous les vols réguliers. Tout avion exempté de la taxe de vente générale en vertu des dispositions budgétaires est aussi exempté de la taxe sur les véhicules à forte consommation. Toutefois, si un aéronef qui était utilisé à des fins commerciales est revendu pour servir à des fins privées, l'exemption soit de la taxe de vente générale, soit de la taxe à la haute consommation cesse de jouer et ne rentre en vigueur qu'au moment de la vente à des fins commerciales.

M. Firth: J'ai posé cette question parce qu'il est important que cela soit parfaitement clair pour le personnel de l'industrie aéronautique. Quelqu'un paie pour apprendre à naviguer de façon à pouvoir obtenir un emploi dans l'aviation commerciale. Il bénéficie d'une exemption sur le prix de ses leçons d'entraînement. Je pense qu'il est injuste d'imposer une taxe aux aéro-clubs et aux personnes qui achètent un avion pour apprendre à piloter.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, chaque aéro-club bénéficie de deux types d'exemption. Tout d'abord, les avions d'un aéro-club sont exemptés de la taxe de vente générale, et l'aéro-club est aussi exempté de la taxe sur les véhicules à forte consommation. En outre, les gens qui prennent des leçons de pilotage peuvent déduire leurs frais d'inscription de leurs revenus et bénéficient ainsi d'une bonne marge.

(Les article 13 et 14 sont adoptés.)

Sur l'article 15.—Articles partiellement exemptés.

M. Wenman: Madame le président, sauf erreur, c'est au sujet de cet article que le ministre a déclaré qu'il songerait à la question des cheminées encastées et je me demande s'il est prêt à nous en parler.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, madame le président. En général, la réduction s'applique aux matériaux intégrés à la construction. Cependant, le gouvernement est prêt à réviser la question d'une réduction pour les cheminées préfabriquées. Un Règlement du Gouverneur en Conseil en vertu de l'article 24 (1) de l'annexe à la loi sur la taxe d'accise pourrait établir un taux moins élevé pour ces articles. Nous examinerons la question, ainsi que l'argument soulevé par le député à l'étape de la deuxième lecture, et nous verrons ce que nous pouvons faire. Nous avons le pouvoir d'accorder une réduction et nous tiendrons compte de l'argument du député.

M. Wenman: Je remercie le ministre d'avoir exprimé son opinion et j'accepte sa parole. J'aimerais simplement ajouter que les cheminées préfabriquées sont loin d'être amovibles de nos jours. Elles font vraiment partie de la construction.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Pour éviter tout malentendu, j'ajoute que je tiendrai compte de l'argument du député. Nous pouvons prévoir un taux moins élevé, mais il ne doit pas s'attendre que nous le fassions dans la mesure à l'étude. Nous tiendrons cependant compte de son argument.

[Français]

M. La Salle: Madame le président, je vais reprendre ma question, étant donné que nous étudions actuellement l'article en cause. Je demandais tantôt à l'honorable ministre ce que serait la commission de surveillance, et quels moyens le ministère prendra pour que cette réduction de la taxe sur les matériaux de construction puisse bénéficier aux consommateurs.